

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

---

RÈGLEMENT n<sup>o</sup> 2019-001  
RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT  
DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

---

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU QU' un avis de motion portant le numéro 2019-03-0 a régulièrement été donné par \_\_\_\_\_ , lors de la séance ordinaire tenue le 5 mars 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

L'expression «taxe foncière» comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux.

ARTICLE 4

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ; le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte ; le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement ; le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 7

Une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 8

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Chantal Denis, mairesse

---

Denis Meunier, Directeur général

Avis de motion : 5 mars 2019

Adoption : 2019

Publication : 2019